

→ Direction générale adjointe environnement social et institutionnel
Cellule des affaires institutionnelles

DÉLIBÉRATION N°CAC_220225-08

Séance du 25 février 2022

POINT 11 – APPROBATION DES STATUTS DES UNITES DE RECHERCHE

LE CONSEIL ACADEMIQUE

VU Le code de l'éducation ;

VU Le décret n° 2021-1290 portant création de Nantes université et approbation de ses statuts ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 71

Nombre de votants : 68

Par :

Voix pour : 68

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Article n°1 : Avis sur les statuts des unités de recherche

Le conseil académique rend, à l'unanimité, un avis favorable sur les statuts des unités de recherche joints à la présente délibération.

Article n°2 : Publication et exécution

Les directrices et directeurs de composante, la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de l'établissement public expérimental et transmise au recteur.

À Nantes, le 25 février 2022

La Présidente de Nantes Université


Carine BERNAULT

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : **- 1 MARS 2022**
Publié le : **- 1 MARS 2022**

1. Champ d'application

Les dispositions des présents statuts s'appliquent aux unités de recherche accréditées par Nantes Université, et le cas échéant par un autre établissement d'enseignement supérieur après accord de ses instances compétences (voir annexe 1).

Ces dispositions ne sont pas opposables aux unités mixtes de recherche (UMR) labellisées conjointement par Nantes Université et un organisme national de recherche.

2. Création et suppression d'une unité de recherche

La création d'une unité de recherche (UR) est décidée par le Conseil d'Administration (CA), sur proposition du Conseil académique, à la demande d'une équipe regroupant des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, ingénieurs et ingénieures, techniciens et techniciennes, adhérant à un projet scientifique commun et ayant fait l'objet d'une évaluation par les instances nationales d'évaluation de la recherche. L'unité est créée ou renouvelée pour une durée maximale de 6 ans, en tout état de cause jusqu'au terme du contrat en cours. La numérotation de l'unité est proposée par le directeur ou la directrice de l'unité et validée par le Vice-président ou la Vice-présidente Recherche.

La suppression d'une unité de recherche est décidée par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil académique.

3. Organisation de l'unité de recherche

Un directeur ou une directrice assure la direction scientifique, administrative et financière. Il ou elle peut être assisté d'un ou d'une ou de plusieurs directeurs adjoints ou directrices adjointes selon la taille de l'unité.

Dans chaque unité, une assemblée générale et un conseil de laboratoire sont institués, suivant les modalités décrites ci-dessous et dans le règlement intérieur de l'unité. D'autres instances consultatives peuvent être mises en place au sein de l'unité, elles sont alors décrites dans son règlement intérieur.

L'unité se dote d'un règlement intérieur, approuvé par son conseil, qui précise les modalités particulières de son organisation et de son fonctionnement.

4. Composition

Le conseil d'unité approuve les modifications de la composition du laboratoire, sur proposition du directeur ou de la directrice. Les membres de l'unité de recherche peuvent être membres titulaires, membres associés ou membres externes. Ces différentes situations sont récapitulées dans le tableau en annexe 2.

4.1. Membres titulaires

4.1.1. Enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses

Les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses membres titulaires doivent justifier d'une activité scientifique avérée, se traduisant notamment par la publication régulière de travaux en relation avec les

thématiques de l'unité dans des supports (revues, ouvrages, conférences) reconnus, en particulier par le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

La demande de rattachement d'un enseignant-chercheur ou d'une enseignante-chercheuse comme membre titulaire doit être validée par le directeur ou la directrice du laboratoire après avis de son conseil. Seuls les personnels dont les demandes ont été validées figurent à l'organigramme de l'unité de recherche.

Les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses titulaires sont désignés parmi :

- les personnels d'enseignement, de recherche et de soutien à la recherche employés par les établissements tutelles de l'unité de recherche,
- en accord avec leur employeur, les enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses employés par un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas tutelle de l'unité de recherche.

Les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses ne peuvent être membres titulaires de plusieurs laboratoires.

4.1.2. Personnels administratifs et techniques

Les personnels administratifs et techniques ont accès aux mêmes facilités que les enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses et chercheurs ou chercheuses, dans le respect du règlement intérieur du laboratoire.

L'affectation de leurs missions au sein du laboratoire relève du de la directeur ou directrice du laboratoire qui a autorité sur ces personnels. Le directeur ou la directrice du laboratoire veille à ce que tout litige ou conflit les concernant puisse se régler dans les meilleurs délais et conditions. Pour cela, il est attentif et disponible à toute demande individuelle et collective.

4.1.3. Doctorants et doctorantes

Le directeur ou la directrice du laboratoire veille à ce que les dispositions de la charte des thèses en vigueur soient appliquées dans le laboratoire.

Chaque doctorant ou doctorante est pleinement intégré ou intégrée dans le laboratoire : il ou elle a donc, pour accomplir son travail de recherche, accès aux mêmes facilités que les autres membres du laboratoire, dans le respect du règlement intérieur du laboratoire.

Chaque doctorant ou doctorante est sous l'autorité conjointe de son directeur ou de sa directrice de thèse et du directeur ou de la directrice du laboratoire.

4.2. Chercheurs associés et chercheuses associées

Les chercheurs associés et chercheuses associées sont des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses employés par les établissements tutelles de l'unité qui apportent par leur expertise ou fonction des compétences utiles au développement du laboratoire. Ils peuvent être soit des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses dont la production scientifique doit être intensifiée, soit des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses dont les axes de recherche pourraient s'intégrer dans les thématiques du laboratoire. Il s'agit d'un statut transitoire, devant permettre à terme leur intégration en tant que membre titulaire du laboratoire.

Le statut de membre associé est accordé par le directeur ou la directrice du laboratoire, sur demande de la personne et après avis du conseil du laboratoire sur sa demande de rattachement. Ce statut est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois.

Les membres associés participent la vie collective du laboratoire. Ils doivent être régulièrement physiquement présents au sein de l'unité.

Les membres associés conservent leur statut octroyé par leur établissement employeur, qui assume à leur égard la responsabilité d'employeur et le gère selon ses règles et procédures propres.

Un membre associé ne peut appartenir à un autre laboratoire.

4.3. Membres externes

Un membre externe est une personne dont la qualité scientifique est reconnue et qui participe activement aux activités scientifiques de l'unité de recherche tout en étant employé par un établissement qui ne relève pas du champ de l'enseignement supérieur ou de la recherche. Par leurs expertises, les membres externes apportent des compétences utiles au développement du laboratoire.

Ils sont recrutés principalement parmi :

- des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses ou chercheurs invités ou chercheuses invitées de manière durable ou récurrente au sein de l'unité et qui souhaitent pouvoir cosigner les publications scientifiques ;
- des enseignants et enseignantes du second degré titulaires du doctorat ;
- en accord avec leur employeur, des personnels d'établissements de santé ou d'entreprises.

Le statut de membre externe est accordé par le directeur ou la directrice du laboratoire, sur demande de la personne et après avis du conseil du laboratoire sur sa demande de rattachement. Ce statut est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelables suivant la même procédure.

Les membres externes participent à la vie collective du laboratoire. Un membre externe ne peut pas être porteur d'un projet de recherche pour le compte du laboratoire. Une convention formalise son rattachement à l'unité.

Les membres externes conservent leur statut octroyé par leur établissement employeur, qui assume à leur égard la responsabilité d'employeur et le gère selon ses règles et procédures propres.

Pour leur activité de recherche réalisée au sein du laboratoire, les membres externes signent leurs publications scientifiques en mode multi-lignes, pour le compte de Nantes Université et de leur employeur.

5. Droits et obligations des membres de l'unité de recherche

Tous les membres du laboratoire, titulaires, associés et externes, partagent les mêmes droits et devoirs. Ils ont, pour accomplir leur travail de recherche, accès à l'ensemble des facilités qu'offre le laboratoire et s'engagent à respecter les règlements intérieurs de l'établissement hébergeur et de l'unité de recherche.

Il est rappelé que toute personne venant sur un campus, et a fortiori dans un laboratoire de recherche, doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité, notamment de celles relatives à l'utilisation de toute substance, matériel ou instrument dangereux, ainsi que les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Les membres du laboratoire participent à l'animation scientifique, aux activités de formation et aux tâches administratives liées à son bon fonctionnement. Chaque publication signée ou cosignée par un membre du laboratoire doit respecter la Charte des publications de Nantes Université et est portée à la connaissance du directeur ou de la directrice de l'unité. Les communications et supports de présentations doivent contenir le logo de l'établissement.

Ces informations peuvent par ailleurs être portées sur le site internet du laboratoire, qui doit clairement mentionner l'appartenance du laboratoire à Nantes Université, notamment à travers l'affichage du logo de cette dernière.

Les membres s'engagent à respecter les modalités de gestion des projets de recherche et les règles de protection de la propriété intellectuelle définies par les établissements tutelles de l'unité.

Par ailleurs, suivant les termes de l'obligation de dépôt dans une archive ouverte approuvée en conseil d'administration le 28 mai 2021, l'ensemble des personnels de Nantes Université dépose dans l'archive ouverte pluridisciplinaire HAL un exemplaire électronique de leurs articles scientifiques, de préférence dans la version acceptée pour publication (version finale auteur ou version finale éditeur) au plus tard 6 mois après leur publication dans les disciplines scientifiques et 12 mois dans celles des sciences humaines et sociales. Il en va de même pour les thèses de doctorat soutenues.

6. Le directeur ou la directrice de l'unité de recherche

6.1. Mode de désignation

Le directeur ou la directrice du laboratoire est professeur ou professeure des Universités, directeur ou directrice de recherche ou enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse ou chercheur habilité ou chercheuse habilitée à diriger les recherches, membre titulaire du laboratoire. Il ou elle est nommé ou nommée conjointement par les établissements tutelles de l'unité pour la durée du mandat, renouvelable une fois. Sa nomination est proposée par le conseil de laboratoire.

Par dérogation, sur avis positif du conseil d'unité et du Conseil académique de l'établissement, le directeur ou la directrice peut être nommé ou nommée pour un mandat supplémentaire.

Les candidats doivent déposer leur candidature avant la réunion du conseil de laboratoire qui émettra un avis sur la candidature.

Une décharge d'enseignement peut être attribuée chaque année sur demande, conformément au référentiel des heures d'enseignement. Cette décharge est modulée en fonction de la taille de l'unité et peut être partagée entre le directeur ou la directrice et son adjoint ou adjointe.

Lorsque le directeur ou la directrice est indisponible durablement, le Président ou la Présidente de l'Université nomme un administrateur provisoire pour la durée de son absence.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, la nomination d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice est prononcée par le chef ou la cheffe de l'établissement principal de rattachement du laboratoire, après avis du Conseil académique ou de l'organe qui en tient lieu et, le cas échéant, avis des autres établissements tutelles de l'unité.

Le chef ou la cheffe de l'établissement principal de rattachement du laboratoire peut, dans des circonstances exceptionnelles, et après avis du conseil académique et le cas échéant après concertation avec les autres établissements tutelles, démettre le directeur ou la directrice de sa fonction de direction.

6.2. Compétences

Le directeur ou la directrice du laboratoire représente le laboratoire et préside le conseil de laboratoire. Il ou elle définit les grandes orientations stratégiques du laboratoire qu'il ou elle propose pour validation au conseil de laboratoire, puis à ses tutelles.

Dans la phase de préparation de l'évaluation de l'unité de recherche par les instances nationales, le directeur pressenti ou la directrice pressentie, proposé ou proposée par le conseil du laboratoire, coordonne l'élaboration des documents demandés, ces derniers devant faire l'objet de discussions du conseil de laboratoire. Il ou elle a vocation à diriger le laboratoire pour le contrat suivant, sauf avis contraire d'une des tutelles.

Le directeur ou la directrice du laboratoire désigne les membres nommés du conseil de laboratoire après avis du Conseil académique de l'établissement de rattachement principal du laboratoire.

Le directeur ou la directrice participe à la définition des profils de recrutement de l'ensemble des personnels du laboratoire et donne son avis sur la titularisation des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses et sur les différents projets de financement émanant des membres de son unité de recherche.

Il ou elle s'assure de la bonne répartition des personnels sur les thèmes de recherche du laboratoire, et fait le lien avec les besoins de formation. Le directeur ou la directrice élabore le budget prévisionnel annuel. Il ou elle peut gérer, par délégation de signature du chef de l'établissement, les ressources financières du laboratoire, notamment les crédits récurrents attribués par les établissements tutelles.

Le directeur ou la directrice du laboratoire coordonne par ailleurs :

- la politique de réponse aux appels d'offre de recherche et de développement de l'activité partenariale et du transfert de technologie du laboratoire ;
- la politique de communication interne et externe du laboratoire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- la mise en application des règles d'hygiène et de sécurité.

Le directeur ou la directrice du laboratoire veille à ce que toute publication et communication émanant d'un membre de son laboratoire porte clairement mention « Nantes Université » comme lieu d'exécution des travaux.

6.3. Directeur adjoint ou directrice adjointe et comité de direction

Le directeur ou la directrice du laboratoire peut proposer à son conseil la nomination d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe et la mise en place d'un bureau ou comité de direction, pour régler les affaires courantes du laboratoire.

Les règles de nomination du directeur adjoint ou de la directrice adjointe et des membres du comité de direction sont définies dans le règlement intérieur du laboratoire.

7. Les instances de l'unité de recherche

Chaque unité de recherche met en place deux instances :

- une assemblée générale, instance d'information de l'ensemble des personnels de l'unité, qui se réunit a minima une fois par an.
- un conseil de laboratoire ou conseil d'unité, constitué de membres élus et chargé d'appuyer le directeur ou la directrice d'unité dans la définition et la mise en œuvre du projet scientifique de l'unité. Il est réuni au moins deux fois par an.

La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de l'unité de recherche.

Le cas échéant, une unité de recherche peut constituer d'autres instances consultatives. Dans ce cas, elles sont décrites dans le règlement intérieur.

8. Règles d'hygiène et sécurité

Tous les membres du laboratoire doivent impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité, notamment des consignes d'évacuation en cas d'incendie de l'établissement, et des règles éventuelles spécifiques au laboratoire, notamment de celles relatives à l'utilisation de toute substance, matériel ou instrument dangereux.

9. Règles concernant la confidentialité

Les règles quant au respect de la confidentialité de tout résultat de recherche ou informations confidentielles s'appliquent à tous les personnels du laboratoire (voir section 4), les personnes accueillies en stage de formation et les chercheurs invités ou chercheuses invitées.

Ces personnels ont obligation d'informer les services compétents de leur employeur de tout projet de protection de résultats, et le directeur ou la directrice de leur laboratoire.

9.1. Résultats issus de la recherche propre du laboratoire (en dehors de tout contrat de partenariat)

La protection des résultats doit être étudiée avant toute publication, la divulgation de résultats brevetables pouvant empêcher le dépôt d'une demande de brevet. Lorsque les résultats peuvent conduire à une valorisation économique, leur présentation (par écrit ou oral) à des tiers, notamment à des sociétés privées, doit être précédée de la signature d'un accord de confidentialité. Tout transfert des résultats obtenus par le laboratoire et/ou des informations détenues par lui doit faire l'objet d'un contrat avec les différentes parties impliquées. Ces questions de

propriété doivent être traitées le plus en amont possible par les services compétents des établissements tutelles concernés.

Après publication, sauf protection préalable, les savoirs appartiennent au domaine public, le savoir-faire restant propriété du laboratoire et de ses tutelles. Ces derniers ne peuvent être transmis à un tiers sans conventions et contreparties financières.

9.2. Résultats obtenus dans le cadre d'un partenariat avec un tiers : autre établissement public de recherche ou partenaire privé

Tout partenariat fait l'objet d'un contrat. Il doit préciser les règles de confidentialité applicables ainsi que le régime de propriété et d'exploitation des résultats. Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité de l'auteur du manquement.

9.3. Informations communiquées par un tiers

Toutes les informations n'appartenant pas au domaine public communiquées par un tiers (autre établissement public de recherche ou partenaire privé) à quelque titre que ce soit doivent être considérées comme confidentielles. Par « informations » est entendue toute information technique, industrielle ou commerciale non accessible au public (plans, dessins, mémoires, notes, lettres, communications verbales, graphiques, supports magnétiques ou autres), qu'elle soit ou non protégée ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle.

Ces informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre strict du projet avec ce tiers et conformément au but poursuivi par le projet. Sauf accord préalable et écrit dudit tiers, le personnel engagé dans le projet s'engage à ne divulguer ce type d'informations qu'aux collaborateurs ou collaboratrices officiellement impliqués ou impliquées dans le projet.

9.4. Cahiers de laboratoire

Tout membre du laboratoire doit tenir un cahier de laboratoire afin de garantir le suivi et la protection des résultats de ses travaux. Le cahier garantit la traçabilité et la transmission des connaissances et constitue un outil juridique en cas de litige.

Des modèles de cahiers de laboratoires sont mis à disposition par les tutelles. Les cahiers de laboratoire appartiennent aux tutelles de l'Unité et sont conservés à l'Unité, même après le départ d'un personnel.

La consultation du cahier se fait dans le respect des règles de confidentialité. La reproduction de tout ou partie du cahier de laboratoire pour toute autre personne qu'un utilisateur ne peut se faire qu'avec l'autorisation écrite du responsable de l'unité. La copie pour l'usage personnel des utilisateurs, c'est-à-dire des rédacteurs du cahier, est autorisée.

10. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de chaque unité de recherche arrête les règles nécessaires au bon fonctionnement quotidien du laboratoire. Il doit, pour entrer en vigueur, avoir été approuvé par le conseil du laboratoire et transmis aux établissements tutelles de l'unité.

11. Dispositions finales

Chaque membre d'une unité de recherche rattachée à Nantes Université doit avoir connaissance des présents statuts, du règlement intérieur de son laboratoire de rattachement, et signer un registre établi à cet effet par le directeur ou la directrice du laboratoire.

Une copie du règlement intérieur et du registre signé par les membres du laboratoire doit être envoyée aux tutelles. Les présents statuts doivent être affichés dans les unités de recherche et entrent en vigueur à compter de leur publication et de leur validation par les instances compétentes de Nantes Université et le cas échéant des autres établissements tutelles.

Annexe 1 : liste des unités de recherche au 1^{er} janvier 2022

Acronyme	Numéro	Nom complet	Autres établissements tutelles
CAPHI	UR 7463	Centre atlantique de philosophie	Université Rennes 1 Université de Bretagne Occidentale
CDMO	UR 1165	Centre de droit maritime et océanique	
CFV	UR 1161	Centre François Viète : épistémologie, histoire des sciences et des techniques	Université de Bretagne Occidentale
CREN	UR 2661	Centre de recherche en éducation de Nantes	Le Mans Université
CRHIA	UR 1163	Centre de recherches en histoire internationale et atlantique	Université La Rochelle
CRINI	UR 1162	Centre de Recherche pour les Identités, les Nations et l'Interculturalité	
IICiMed	UR 1155	Cibles et Médicaments des Infections et du Cancer	
IRDP	UR 1166	Institut de recherche en droit privé	
IREENA	UR 4642	Institut de recherche en énergie électrique de Nantes atlantique	
ISOMER	UR 2160	Institut des Substances et Organismes de la Mer	
LAMO	UR 4276	L'Antique, le Moderne : postérités de l'Antique, généalogies du Moderne	
LEMNA	UR 4272	Laboratoire d'économie et de management Nantes Atlantique	
LPPL	UR 4638	Laboratoire de psychologie des Pays de la Loire	Université d'Angers
MIP	UR 4334	Motricité, Interactions, Performance	Le Mans Université

Annexe 2 : récapitulatif de la situation des membres titulaires, associés ou externes

	Membre titulaire			Membre associé	Membre externe		
Type de poste	EC ou C (Fonctionnaires ou contractuels)	BIATSS (Fonctionnaires ou contractuels)	Doctorants	EC ou C	Professeur invité sur une durée longue ou de façon récurrente	Enseignants du secondaire titulaires du doctorat	Personnels d'établissement de santé ou d'entreprises
Employeur	Etablissements ESR tutelles ou non tutelles de l'unité	Tutelles de l'unité	Tutelles de l'unité (sauf exception)	Tutelles de l'unité	Etablissements ESR non tutelles en France ou à l'étranger	Education nationale	Etablissements de santé ou entreprises
Activité de recherche	- En lien avec les thématiques de l'unité - Avérée par des publications dans des supports reconnus			Production scientifique à intensifier ou portant sur des thématiques en voie d'intégration à celles du laboratoire	- En lien avec les thématiques de l'unité - Avérée par des publications dans des supports reconnus	- En lien avec les thématiques de l'unité - Avérée par des publications dans des supports reconnus	- En lien avec les thématiques de l'unité - Avérée par des publications dans des supports reconnus
Droit de vote à l'AG et au conseil de laboratoire	Oui Pour les contractuels, oui si durée du contrat > 6 mois	Oui Pour les contractuels, oui si durée du contrat > 6 mois	Oui	Oui si présence depuis plus d'un an dans le labo	Oui si présence depuis plus d'un an dans le laboratoire	Oui si présence depuis plus d'un an dans le laboratoire	Oui si présence depuis plus d'un an dans le laboratoire
Peut être porteur de projet	Oui Pour les contractuels, oui sous réserve des règles du financeur	Oui Pour les contractuels, oui sous réserve des règles du financeur	Non	Oui	Non	Non	Non
Présence physique régulière au laboratoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Pas nécessairement	Pas nécessairement	Pas nécessairement
Signature des publications scientifiques	Oui Pour les EC ou C employés d'établissements non tutelles de l'unité : double signature Nantes Université et employeur	Oui	Oui	Oui	Oui Le cas échéant, double signature Nantes Université et employeur	Oui Le cas échéant, double signature Nantes Université et employeur	Oui Le cas échéant, double signature Nantes Université et employeur